

05B 848

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I
R

19 JAN. 2006

S 312

Efiposte
Société anonyme au capital de 162.000.000 € N° DE DÉPÔT
Siège social : 34, rue de la Fédération – 75015 PARIS
RCS : PARIS B 421 100 645

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 12 DECEMBRE 2005**

Le 12 décembre 2005, à 15 heures 30,

Les actionnaires de la société Efiposte se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, 34, rue de la Fédération - 75015 Paris.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Patrick Werner, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Paul Bailly agissant en sa qualité de représentant légal de La Poste et Monsieur Philippe Bajou, représentants le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernard de Marnhac assume les fonctions de Secrétaire.

Ernst & Young Audit et PricewaterhouseCoopers Audit SA, commissaires aux comptes co-titulaires, régulièrement convoqués, sont absents, excusés.

Assiste également à la réunion et Monsieur Michaël Bourgeois, représentant du Comité d'Entreprise. Monsieur Jean-Baptiste Denizot, représentant du Comité d'Entreprise est absent, excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10.124.997 actions sur les 10.125.000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1. La copie des lettres de convocation des actionnaires,
2. La copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes,
3. La copie des lettres de convocation des représentants du Comité d'Entreprise,
4. La feuille de présence émargée par les actionnaires présents ou représentés,
5. Le rapport du Conseil d'Administration,
6. Le projet de traité d'apport,
7. Le rapport des commissaires aux apports sur la valeur de l'apport en nature,
8. Le curriculum vitae des membres du Conseil de Surveillance appelés à être désignés,
9. L'avis du Comité d'Entreprise,

10. Le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée,
11. Un exemplaire des statuts de la société.

Le Président indique que tous ces documents ont été adressés ou tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi.

Ces mêmes documents ont été communiqués dans les mêmes délais au Comité d'Entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'Entreprise n'a présenté aucune observation.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires aux apports sur la valeur de l'apport en nature ;
- Apport en nature des actifs et passifs des services financiers consenti par LA POSTE et augmentation de capital corrélative ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport de LA POSTE ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport de LA POSTE ;
- Changement du mode de gestion de la société et adoption du régime des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- Modifications corrélatives, modifications diverses des statuts et adoption des nouveaux statuts refondus ;
- Adaptation de l'objet social et modification corrélative des statuts ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital par incorporation de primes et réserves et élévation du pair des actions et modification corrélative des statuts.

II/ DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Désignation des membres du Conseil de Surveillance,

III/ POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Le rapport du Conseil d'Administration et le rapport des commissaires aux apports, sont ensuite présentés à l'Assemblée.

Le Président indique que le Conseil d'Administration de la société a proposé, suite à sa réunion du 10 novembre 2005, à la présente assemblée une résolution visant à étendre l'objet social de la société, au jour de la réalisation de l'Apport, de manière à lui permettre d'exercer les nouvelles activités de banque conformément aux termes de la loi n°2005-516 du 20 mai

2005, en précisant que cette extension devrait être réalisée dans la limite de l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

Le Président poursuit et indique que le CECEI a rendu son agrément le 2 décembre 2005 et qu'il convient de se conformer aux termes de la décision d'agrément et de revoir en conséquence l'objet social de la société.

Le Président rappelle que le projet de résolution, relative à l'extension de l'objet, proposé à la présente assemblée a été arrêté par le Conseil d'Administration de la société réuni le 10 novembre dernier et que cette proposition doit être modifiée à la suite de la décision d'agrément.

Il précise en conséquence que les modifications envisagées dans la résolution portent sur une nouvelle rédaction de l'article 2 du projet de statuts relatif à l'objet social et visent à reprendre précisément les termes de l'agrément du CECEI, qui prévoient :

« EFIPOSTE, société anonyme ayant son siège à Paris 15^{ème}, 34 rue de la Fédération, est agréée en qualité de banque prestataire de services d'investissement, sous la nouvelle dénomination sociale LA BANQUE POSTALE, en vue d'effectuer les opérations définies par son objet social ;

A savoir :

- *les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,*
- *les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,*
- *les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'activité de tenue de compte-conservation,*

A l'exclusion :

- *des opérations de crédit à la consommation,*
- *des opérations de crédit aux personnes morales en dehors des facilités de caisse,*
- *des opérations de crédit immobilier aux entrepreneurs individuels pour leurs besoins professionnels sauf les concours relevant de l'article L.315-1 du Code de la construction,*
- *des engagements de garantie d'ordre de la clientèle et de financement en faveur de la clientèle sauf les garanties de performance susceptibles d'être données à des produits financiers que le groupe La Poste à la fois émet et commercialise,*

Toutefois :

- *LA BANQUE POSTALE peut accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste dans les conditions et limites existantes au sein du groupe La Poste jusqu'à la création de LA BANQUE POSTALE,*

- *elle peut accorder des crédits immobiliers à des personnes morales contrôlées par des personnes physiques et ayant pour principal objet la gestion du patrimoine privé de ces personnes physiques ainsi que des concours au groupe La Poste. »*

Le président rappelle que la société pourra également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer d'autres opérations, notamment l'intermédiation en assurances conformément aux dispositions du Code des assurances et propose de préciser explicitement que cette activité comprend l'activité de courtage d'assurances.

Le Président indique ensuite qu'une erreur matérielle doit être corrigée, dans le projet de statuts refondus, à l'article 12 relatif notamment à la durée des fonctions des membres du directoire. Cette durée est fixée à 5 ans. Leur mandat viendra donc à expiration lors de la première réunion du Conseil de Surveillance tenue après le cinquième anniversaire de leur nomination, et non le sixième tel que cela était indiqué dans le projet de statuts.

Le Président indique par ailleurs qu'une erreur matérielle doit également être corrigée dans la neuvième résolution relative à la nomination des membres du premier Conseil de Surveillance, proposée à la présente assemblée par le Conseil d'Administration de la société, suite à sa réunion du 10 novembre 2005.

Monsieur Georges Lefebvre serait désigné, conformément aux dispositions de l'article L. 225-76 du code de commerce en qualité de représentant permanent de La Poste, et non en tant que membre du Conseil de Surveillance.

Le Président rappelle enfin qu'il est prévu d'adopter un nouveau mode de gestion de la société qui mettra fin au mandat des administrateurs à la date d'effet de cette décision. Il précise en conséquence que conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de la société, le mandat du censeur désigné auprès du Conseil d'Administration expirera également à cette date, sous réserve de l'adoption du nouveau mode de gestion.

En conséquence, il propose à l'assemblée générale, en sa qualité d'actionnaire, que des modifications soient apportées aux résolutions suivantes afin de prendre en compte les éléments rappelés ci-dessus.

Par ailleurs, le Président propose de modifier les articles 2 et 12 du projet de statuts, et indique qu'en conséquence l'assemblée générale sera amenée à statuer sur ce nouveau projet de statuts.

Le Président communique aux membres de l'assemblée un projet de résolutions modifiées, qu'il commente à l'assemblée :

- **Quatrième résolution** : il indique que la modification apportée à la quatrième résolution, relative à l'adoption du nouveau mode de gestion de la société, a pour objet de préciser que le mandat du censeur de la société expirera également le 16 décembre 2005.
- **Sixième résolution** : il indique que les modifications apportées à la sixième résolution relative à la modification de l'objet social ont pour objet de reprendre expressément les termes de l'agrément, d'indiquer explicitement l'activité de courtage d'assurances, et de modifier en conséquence l'article 2 du projet de statuts de la société.

- **Neuvième résolution** : il indique que les modifications apportées à la neuvième résolution relative à la nomination des membres du premier conseil de surveillance ont pour objet de préciser que La Poste sera nommée en qualité de membre du conseil de surveillance, et sera représentée par Monsieur Georges Lefebvre désigné à cet effet, par La Poste, en qualité de représentant permanent de cette dernière.

Sur les propositions du Président, l'assemblée décide à l'unanimité de statuer sur les résolutions modifiées telles qu'elles viennent de lui être proposées.

Par ailleurs, l'assemblée générale prend acte de la proposition de modification de l'erreur matérielle dans les statuts de la société, et décide à l'unanimité de statuer sur le nouveau projet de statuts ainsi modifié.

Puis le président déclare la discussion générale ouverte.

Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont soumises au vote des actionnaires.

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du contrat d'apport, établi par acte sous seing privé entre LA POSTE et la société,

et pris acte de l'absence d'opposition des créanciers à la réduction de capital décidée par l'assemblée du 17 novembre 2005, dans le délai de 20 jours prévu aux articles L. 225-205 du Code de commerce et 180 du décret du 23 mars 1967,

approuve sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, objet de la deuxième résolution ci-dessous, cette approbation prenant effet le 31 décembre 2005 (minuit), l'apport consenti à la société par LA POSTE, en application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, aux termes et conditions figurant dans le contrat d'apport, et portant sur l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers y compris les participations.

En conséquence, sous la même réserve et avec effet à la même date, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.177.999.928 euros, pour le porter de 21.870.000 euros, son montant actuel, à 2.199.869.928 euros par la création de 1.008.333.300 actions nouvelles de 2,16 euros de pair chacune, attribuées à LA POSTE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles donneront droit à tout dividende distribué à compter de leur émission et auront même jouissance que les actions existantes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, conformément aux dispositions de l'article L. 228-10 du Code de commerce.

La différence entre la valeur des apports et la valeur nominale des actions rémunérant les apports, soit la somme globale de 72 euros, représente le montant de la prime d'apport, qui sera inscrit à un compte spécial des capitaux propres de la société, sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

L'assemblée générale décide, sous condition de la réalisation définitive de l'apport de LA POSTE, de modifier les statuts de la société :

- en remplaçant l'article 7 " Capital social ", par le texte suivant :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards cent quatre vingt dix-neuf millions huit cent soixante neuf mille neuf cent vingt huit euros (2.199.869.928 euros).

Il est divisé en un milliard dix huit millions quatre cent cinquante huit mille trois cents (1.018.458.300) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II-1 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales, La Poste détient la majorité du capital de la société.

Les présents statuts ne stipulent pas d'avantage particulier au profit de qui que ce soit. »

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour constater la réalisation de ces modifications des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que La Poste, représentée par Monsieur Jean-Paul Bailly, n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions des articles L.225-10 du Code de commerce.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir entendu lecture du rapport établi par Monsieur Dominique Ledouble, Madame Isabelle de Kerviler et Monsieur Bernard Lelarge, commissaires aux apports, désignés par ordonnance de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 1^{er} août 2005,

décide, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, d'approuver l'évaluation de l'apport consenti par LA POSTE à la société, figurant dans le contrat d'apport visé dans la première résolution, s'élevant à la somme totale de 2.178.000.000 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que La Poste, représentée par Monsieur Jean-Paul Bailly, n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions des articles L.225-10 du Code de commerce.

Troisième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, en conséquence de l'approbation des première et deuxième résolutions qui précèdent,

constate que, conformément à l'article 16 du contrat d'apport en nature mentionné dans la première résolution ci-dessus, l'apport en nature décidé en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions se trouvera réalisé le 31 décembre 2005 (minuit) du seul fait de la réalisation des conditions suspensives qui y sont mentionnées.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, étant précisé que La Poste, représentée par Monsieur Jean-Paul Bailly, n'a pas pris part au vote conformément aux dispositions des articles L.225-10 du Code de commerce.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, cette décision prenant effet le 16 décembre 2005, d'adopter un nouveau mode de gestion de la société à directoire et conseil de surveillance conformément aux dispositions des articles L.225-57 à L.225-93 du Code de Commerce.

Ces nouveaux organes sociaux seront donc substitués au Conseil d'Administration dont les fonctions prendront fin dès le 16 décembre 2005, sous réserve de l'adoption des nouveaux statuts et de l'acceptation de leurs fonctions par les membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale prend acte que les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration au titre de la présente assemblée et des assemblées précédentes seront conférés au Directoire, dès la réalisation du changement de mode de gestion de la société en société à Directoire et Conseil de surveillance, sans préjudice, le cas échéant, de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance prévue à l'article 14 des nouveaux statuts.

L'assemblée prend acte, sous la même condition, de l'expiration du mandat des administrateurs, du censeur et du directeur général de la société le 16 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Cinquième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et en conséquence de la résolution qui précède,

décide, cette décision prenant effet le 16 décembre 2005 :

- de supprimer l'article 6 des statuts et en conséquence de renuméroter les articles des statuts à partir de l'article 6, l'article 7 devenant 6 et ainsi de suite, et
- de modifier les statuts actuels de la société et d'approuver article par article puis dans leur ensemble le nouveau texte refondu des statuts qui régiront la société.

Le texte refondu des statuts dont un exemplaire certifié conforme par le Président du Conseil d'Administration sera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Sixième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

décide, cette décision prenant effet le 31 décembre 2005, sous condition de l'obtention par la société de l'agrément du CECEI en qualité de banque et prestataires de services d'investissement, uniquement soumis à la réalisation définitive de l'apport objet des première, deuxième et troisième résolutions qui précèdent,

d'adapter l'objet social de la société, pour adopter l'objet d'une banque.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société en remplaçant l'article 2 par le texte suivant :

« ARTICLE 2 – OBJET

a) *La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,*
- *les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,*
- *les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'activité de tenue de compte-conservation,*

b) *Sous réserve des stipulations du c), la société ne pourra pas effectuer :*

- *les opérations de crédit à la consommation,*
- *les opérations de crédit aux personnes morales en dehors des facilités de caisse,*
- *les opérations de crédit immobilier aux entrepreneurs individuels pour leurs besoins professionnels sauf les concours relevant de l'article L. 315-1 du Code de la construction,*

- *les engagements de garantie d'ordre de la clientèle et de financement en faveur de la clientèle sauf les garanties de performance susceptibles d'être données à des produits financiers que le groupe La Poste à la fois émet et commercialise,*
- c) *La société pourra toutefois :*
- *accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste, dans les conditions et limites fixées par son agrément,*
 - *accorder des crédits immobiliers à des personnes morales contrôlées par des personnes physiques et ayant pour principal objet la gestion du patrimoine privé de ces personnes physiques ainsi que des concours au groupe La Poste.*
- d) *La société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.*
- e) *La Société gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n°2005-216 du 20 mai 2005 et à l'article L.518-26 du Code monétaire et financier, la Caisse nationale d'épargne.*
- f) *De façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents où représentés.

Septième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, sous condition de la réalisation définitive de l'apport consenti par LA POSTE à la société en application de l'article 16 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, objet des première, deuxième et troisième résolutions, de modifier la dénomination sociale de la société, pour adopter celle de « LA BANQUE POSTALE ».

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier les statuts de la société en remplaçant l'article 3 par le texte suivant :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « La Banque Postale ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être suivie immédiatement et lisiblement des mots « société anonyme à directoire et conseil

de surveillance, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés . »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Huitième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide, sous condition de la réalisation définitive de l'apport mentionné aux première, deuxième et troisième résolutions, cette décision prenant effet dès la réalisation définitive de l'apport objet des première, deuxième et troisième résolutions qui précèdent,

d'augmenter le capital social de la société porté à 2.199.869.928 euros après l'augmentation de capital résultant de l'apport d'un montant de 142.584.162 euros pour le porter à 2.342.454.090 euros, par voie d'incorporation du poste de prime d'émission ainsi ramené de 140.130.000 euros à zéro, et pour le solde soit pour un montant de 2.454.162 euros, du poste de réserves.

L'assemblée générale décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'élévation du pair de l'ensemble des actions composant le capital de la société, y compris celles émises au titre de l'apport objet des premières, deuxième et troisième résolutions qui précèdent, d'un montant de 0,14 euro, pour le porter de 2,16 euros à 2,30 euros. A l'issue de cette augmentation de capital, le capital social de la société sera de 2.342.454.090 euros, divisé en 1.018.458.300 actions de 2,30 euros de pair chacune, entièrement libérées.

L'assemblée générale décide, sous la même condition, de modifier les statuts de la société :

- en remplaçant le premier alinéa du nouvel article 6 " Capital social ", par le texte suivant :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent quarante deux millions quatre cent cinquante quatre mille quatre vingt dix euros (2.342.454.090 euros). [...] »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

II. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Neuvième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, désigne, cette désignation prenant effet le 16 décembre 2005, comme premiers membres du Conseil de Surveillance pour une durée qui expirera à l'issue de l'assemblée

générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2011 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 :

- Monsieur Jean-Paul Bailly,
- Monsieur Gérard Barbot,
- Monsieur Didier Brune,
- Monsieur Paul Marie Chavanne,
- Monsieur Nicolas Duhamel,
- Monsieur Marc-André Feffer,
- Monsieur Philippe Lazare,
- La Poste, représentée par Monsieur Georges Lefebvre,
- Monsieur Sylvain Lemoyne de Forges.

Chacun des membres pressenti a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui viennent de lui être confiées, et qu'il n'exerce aucune fonction, ni n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de membre du Conseil de Surveillance de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

III. POUVOIRS

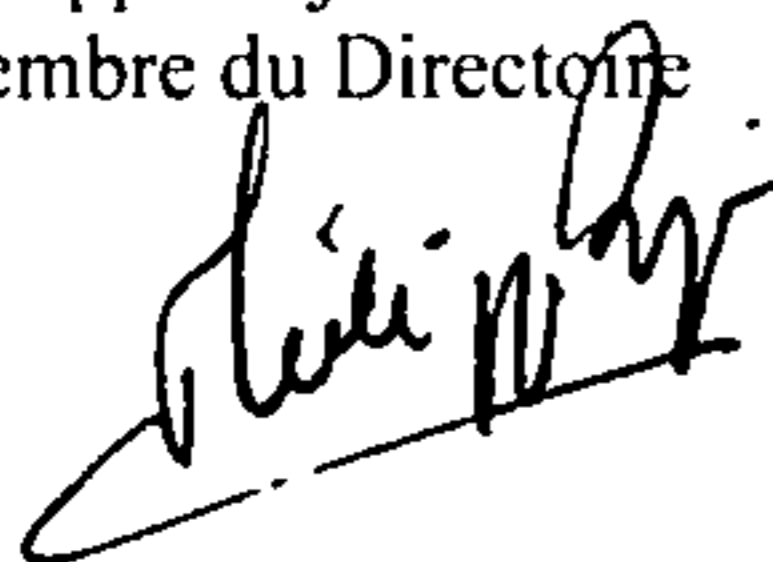
Dixième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération, à l'effet d'accomplir toutes formalités, et notamment tout dépôt au greffe du procès-verbal des délibérations de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

copie certifiée conforme le 30 décembre 2005

Philippe Bajou
Membre du Directoire



EFIPOSTE

*Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 162.000.000 euros
Siège social : 34 rue de la Fédération, 75015 Paris
RCS Paris : 421 100 645*

EXTRAIT

DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 16 DECEMBRE 2005

L'an deux mille cinq, le 16 décembre à 16 heures,

A la suite de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société réunie 12 décembre 2005, de transformer la société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, avec effet au 16 décembre 2005, le premier Conseil de Surveillance de la Société s'est réuni au siège social 34, rue de la Fédération 75015 Paris.

Assistent à la réunion :

- Monsieur Jean-Paul Bailly,
- Monsieur Gérard Barbot,
- Monsieur Didier Brune,
- Monsieur Paul-Marie Chavanne,
- Monsieur Nicolas Duhamel,
- Monsieur Marc-André Feffer,
- Monsieur Philippe Lazare,
- La Poste, représentée par Monsieur Georges Lefebvre,
- Monsieur Sylvain Lemoyne de Forges.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Patrick Werner,
- Monsieur Philippe Bajou,
- Monsieur Bernard de Marhnac.

Le Président de séance rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du Président du Conseil de Surveillance,
 2. Nomination du Vice-président du Conseil de Surveillance,
 - [...]
 4. Nomination des membres du Directoire, nomination du Président du Directoire, nomination des dirigeants responsables et personnes déterminant l'orientation de l'activité de la société, et modalités de fonctionnement du Directoire,
 - [...]
-

1. Nomination du Président du Conseil de Surveillance

Le Président de séance rappelle tout d'abord que l'Assemblée Générale Mixte de la société, qui s'est tenue le 12 décembre 2005, a décidé de modifier, conformément aux termes de sa quatrième résolution, le mode de gestion de la société et d'adopter le mode de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, cette décision prenant effet le 16 décembre 2005.

Le Président de séance poursuit et indique que conformément aux termes de sa neuvième résolution, l'Assemblée Générale a désigné en qualité de membres du Conseil de Surveillance, les 9 personnes suivantes :

- Monsieur Jean-Paul Bailly,
- Monsieur Gérard Barbot,
- Monsieur Didier Brune,
- Monsieur Paul-Marie Chavanne,
- Monsieur Nicolas Duhamel,
- Monsieur Marc-André Feffer,
- Monsieur Philippe Lazare,
- La Poste, représentée par Monsieur Georges Lefebvre,
- Monsieur Sylvain Lemoyne de Forges.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-81 du Code de commerce prévoyant que le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président, il appartient au Conseil de désigner, parmi les membres nommés par l'Assemblée Générale, le Président du Conseil de Surveillance.

Le Président de séance rappelle que le Président du Conseil de Surveillance sera nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Par ailleurs, il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à cette fonction, notamment il sera chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

En outre, le Président du Conseil de Surveillance sera chargé, conformément aux dispositions de l'article L. 225-88 du Code de commerce, de donner avis aux commissaires aux comptes de la société de toutes les conventions autorisées par le Conseil de Surveillance et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale de la société.

Le Président de séance indique par ailleurs que le Président du Conseil de Surveillance ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de son mandat social et aura droit au remboursement des frais engagés par lui dans le cadre de cette fonction sur justificatifs.

Monsieur Jean-Paul Bailly a indiqué qu'il était candidat aux fonctions de Président du Conseil de Surveillance.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité, Monsieur Jean-Paul Bailly n'ayant pas pris part au vote, de désigner en qualité de Président du Conseil de Surveillance Monsieur Jean-Paul Bailly, pour la durée de son mandat de membre du Conseil, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Jean-Paul Bailly remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter ses fonctions de Président. En outre, il indique qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Monsieur Jean-Paul Bailly, nouvellement nommé Président du Conseil de Surveillance, prend alors la présidence du présent Conseil.

2. Nomination du Vice-président du Conseil de Surveillance

Le Président indique que conformément aux termes de l'article L. 225-81 du Code de commerce qui prévoit que le Conseil de Surveillance élit en son sein un Vice-président, il appartient au Conseil de désigner, parmi les membres nommés par l'Assemblée Générale, le Vice-président du Conseil de Surveillance.

Le Président rappelle que le Vice-président du Conseil de Surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil, soit à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Il dispose de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à cette fonction, notamment, en cas d'empêchement du Président, le Vice-président est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats.

Le Président poursuit et précise que le Vice-président ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de son mandat social. Il a droit au remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de cette fonction sur justificatifs.

Le Président propose aux membres du Conseil de nommer à cet effet Monsieur Marc-André Feffer en qualité de Vice-président.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité, Monsieur Marc-André Feffer n'ayant pas pris part au vote, de désigner en qualité de Vice-président du Conseil de Surveillance Monsieur Marc-André Feffer, pour la durée de son mandat de membre du Conseil, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Monsieur Marc-André Feffer remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter ses fonctions de Vice-président. En outre, il indique qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

4. Nomination des membres du Directoire, nomination du Président du Directoire, nomination des dirigeants responsables et personnes déterminant l'orientation de l'activité de la société, et modalités de fonctionnement du Directoire

4.1 Nomination des membres du Directoire

Dans le cadre de la transformation de la société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, conformément aux dispositions de l'article L. 225-59 du Code de commerce, le Président indique qu'il convient de nommer les membres du Directoire.

Le Président poursuit et indique que conformément aux termes de l'article L. 225-64 du Code de commerce et de l'article 14 des nouveaux statuts de la société, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de la société.

Le Président ajoute que le Directoire exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les statuts de la société au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

A ce titre, le Président rappelle que l'article 14 des statuts de la société, tels qu'ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 12 décembre 2005, prévoit que certaines décisions, autres que celles prévues par la loi, seront statutairement soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance, notamment :

- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à la création de filiales ou de succursales en France et à l'étranger, l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat à tout transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur à 12.000.000 euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 12.000.000 euros,
- les décisions relatives à l'émission d'options de souscriptions ou l'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution d'actions gratuites,
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société,
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée relatifs à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières,
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

Dans ce cadre, le Président propose aux membres du Conseil de désigner, en qualité de membres du Directoire :

- Monsieur Patrick Werner, né le 24 mars 1950 à Nancy (54) demeurant 16, avenue Bugeaud à Paris (75016), et
- Monsieur Philippe Bajou, né le 9 septembre 1958 à Angoulême (16), demeurant 11, rue des Benards à Bagnaux (92220).

Le Président propose également de prévoir, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, que la durée de leur mandat soit de cinq ans, expirant ainsi lors de la première réunion du Conseil de Surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité de désigner en qualité de premiers membres du Directoire, pour une durée de cinq ans, expirant lors de la première réunion du Conseil tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination :

- *Monsieur Patrick Werner, né le 24 mars 1950 à Nancy (54) demeurant 16, avenue Bugeaud à Paris (75016), et*
- *Monsieur Philippe Bajou, né le 9 septembre 1958 à Angoulême (16), demeurant 11, rue des Benards à Bagnaux (92220).*

Messieurs Patrick Werner et Philippe Bajou remercient le Conseil de la confiance qu'il leur témoigne et déclarent accepter les fonctions de membres du Directoire et indiquent, en outre, chacun pour ce qui le concerne, satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

4.2 Nomination du Président du Directoire

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 225-59 du Code de commerce, il appartient au Conseil de Surveillance de conférer à l'un des membres du Directoire, ainsi qu'il vient de les nommer, la qualité de Président du Directoire, qui assurera à l'égard des tiers la représentation de la société.

Le Président précise que la durée du mandat du Président du Directoire sera égale à la durée de son mandat de membre du Directoire.

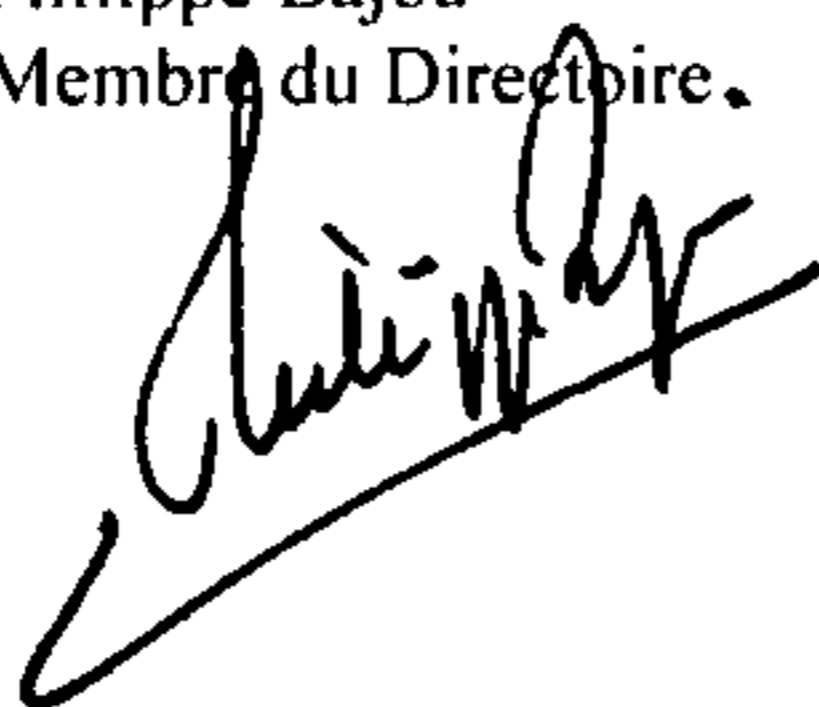
A ce titre, le Président propose de nommer à cet effet Monsieur Patrick Werner en qualité de Président du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide à l'unanimité de désigner en qualité de premier Président du Directoire, pour une durée égale à la durée de son mandat de membre du Directoire, Monsieur Patrick Werner.

Monsieur Patrick Werner remercie le Conseil de la confiance qu'il lui témoigne et déclare accepter les fonctions de Président du Directoire.

Extrait certifié conforme le 30 décembre 2005

Philippe Bajou
Membre du Directoire.



EFIPOSTE

*Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 162.000.000 euros
Siège social : 34 rue de la Fédération, 75015 Paris
RCS Paris : 421 100 645*

Extrait
DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
Séance du 30 décembre 2005

PROCES VERBAL

L'an deux mille cinq, le 30 décembre à 15 heures 30.

Le Directoire de la société Efiposte (la « **Société** ») s'est réuni au siège social à l'effet de délibérer sur les points suivants :

- constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale du 17 novembre 2005 ;
- constatation de la modification de l'objet social ;
- constatation de la réalisation définitive de l'apport des services financiers de La Poste et de l'augmentation de capital corrélative ;
- constatation du changement de dénomination sociale ;
- constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- constatation de la prise d'effet des nouveaux statuts ;
- constatation des modifications statutaires en résultant ;

[...]

Sont présents :

- Monsieur Patrick Werner ;
- Monsieur Philippe Bajou.

Monsieur Patrick Werner, Président du Directoire, préside la réunion.
Monsieur Bernard de Marnhac assume les fonctions de Secrétaire.

Le Président constate que, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, les deux membres composant le Directoire étant présents, le Directoire peut valablement délibérer.

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le Président rappelle que :

- l'assemblée générale extraordinaire de la société réunie le 17 novembre 2005, a décidé une réduction du capital de la société d'un montant 140.130.000 euros, pour le ramener de 162.000.000 euros, à 21.870.000 euros, par voie de réduction du pair des actions sous les conditions suspensives :
 - du vote de l'augmentation de capital devant rémunérer l'apport devant être consenti par La Poste à la société conformément à l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ; et
 - de la décision d'agrément de la société en qualité de banque par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) ;
- ladite assemblée générale a en outre décidé que cette réduction du capital social prendrait effet et serait réalisée, sous les conditions visées ci-dessus, le 31 décembre 2005, sous réserve, conformément aux dispositions de l'article L. 225-205 du Code de commerce, de l'expiration du délai d'opposition des créanciers à cette date et de l'absence d'opposition des créanciers.
- ladite assemblée générale a enfin donné tout pouvoir au Conseil d'Administration pour, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers, prendre toute mesure nécessaire de manière que la réduction de capital puisse prendre effet au 31 décembre 2005.

Le Président précise que l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 décembre 2005 a décidé d'adopter un nouveau mode de gestion de la société à Directoire et Conseil de Surveillance et pris acte que les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration devaient être conférés au Directoire, dès la réalisation du changement de mode de gestion de la société en société à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le Président rappelle enfin que le 16 décembre 2005, le premier Conseil de Surveillance s'est réuni et a désigné le présent Directoire.

Le Président informe le Directoire que les dernières conditions suspensives à l'opération de réduction de capital ont été levées :

- conformément au certificat délivré par le Greffe du tribunal de commerce de Paris le 19 décembre 2005, aucun créancier de la société n'a formé d'opposition à la réduction de capital décidée par l'assemblée de la société du 17 novembre 2005 dans le délai prévu à l'article 180 du décret de 1967 ;
- l'assemblée générale de la société a approuvé, le 12 décembre 2005, l'apport consenti à la société par La Poste, en application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.177.999.928 euros, par la création de 1.008.333.300

actions nouvelles de 2,16 euros de pair chacune, attribuées à La Poste en rémunération de son apport.

Après en avoir délibéré, le Directoire constate à l'unanimité, conformément à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 2005 et à la quatrième résolution de l'assemblée générale mixte du 12 décembre 2005, la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de la réduction de capital et, en conséquence, constate que (i) la réduction de capital de la société d'un montant de 140.130.000 euros, pour le ramener de 162.000.000 euros à 21.870.000 euros et (ii) la modification corrélative de l'article 6 des statuts, seront définitivement réalisées le 31 décembre 2005.

2. CONSTATATION DE LA MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 décembre 2005, a décidé, cette décision prenant effet le 31 décembre 2005, sous condition de l'obtention par la société de l'agrément du CECEI en qualité de banque, uniquement soumis à la réalisation définitive de l'apport des services financiers de La Poste, d'adapter l'objet social de la société et de modifier l'article 2 des statuts de la société en le remplaçant par le texte suivant :

« ARTICLE 2 – OBJET

a) *La société a pour objet en France et à l'étranger :*

- *les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,*
- *les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,*
- *les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,*
- *l'activité de tenue de compte-conservation,*

b) *Sous réserve des stipulations du c), la société ne pourra pas effectuer :*

- *les opérations de crédit à la consommation,*
- *les opérations de crédit aux personnes morales en dehors des facilités de caisse,*
- *les opérations de crédit immobilier aux entrepreneurs individuels pour leurs besoins professionnels sauf les concours relevant de l'article L. 315-1 du Code de la construction,*

- *les engagements de garantie d'ordre de la clientèle et de financement en faveur de la clientèle sauf les garanties de performance susceptibles d'être données à des produits financiers que le groupe La Poste à la fois émet et commercialise,6*
- c) *La société pourra toutefois :*
- *accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste, dans les conditions et limites fixées par son agrément,*
 - *accorder des crédits immobiliers à des personnes morales contrôlées par des personnes physiques et ayant pour principal objet la gestion du patrimoine privé de ces personnes physiques ainsi que des concours au groupe La Poste.*
- d) *La société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.*
- e) *La Société gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n°2005-216 du 20 mai 2005 et à l'article L.518-26 du Code monétaire et financier, la Caisse nationale d'épargne.*
- f) *De façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement. »*

Le Président informe le Directoire que le CECEI a agréé le 2 décembre 2005 la société en qualité de banque et prestataire de services d'investissement sous la seule condition de la réalisation définitive de l'apport des services financiers de La Poste et qu'ainsi la condition suspensive à la modification de l'objet est levée.

Après en avoir délibéré, le Directoire constate à l'unanimité, la réalisation définitive de la condition suspensive à l'adaptation de l'objet social et à la modification de l'article 2 des statuts et, en conséquence, constate que (i) l'adaptation de l'objet social de la société et (ii) la modification corrélative de l'article 2 des statuts, seront définitivement réalisées le 31 décembre 2005.

3. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'APPORT DES SERVICES FINANCIERS DE LA POSTE ET DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL CORRELATIVE

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 décembre 2005, a :

- approuvé un apport consenti à la société par La Poste, en application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, aux termes et conditions figurant dans le contrat d'apport, et portant sur l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers y compris les participations et a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.177.999.928 euros, pour le porter de 21.870.000 euros, son montant après réalisation de la réduction de capital précitée, à 2.199.869.928 euros par la création de 1.008.333.300 actions nouvelles de 2,16 euros de pair chacune, attribuées à La Poste en rémunération de son apport ;
- constaté que l'apport en nature se trouverait réalisé le 31 décembre 2005 (minuit) du seul fait de la réalisation des conditions suspensives qui sont mentionnées à l'article 16 du projet d'apport, à savoir outre l'approbation par l'assemblée de la société, les conditions suspensives suivantes :
 - l'obtention de l'agrément en tant que établissement de crédit au sens des articles L.511-9 et L.511-10 du Code monétaire et financier délivré par le CECEI, dont l'entrée en vigueur sera le cas échéant, sous condition, de la réalisation du présent Apport ;
 - la réalisation définitive de la réduction de capital ;
 - la réalisation définitive de la modification de l'objet social ;
 - la réalisation définitive du transfert des biens, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne à La Poste conformément à l'article 16-II de la Loi, formalisé dans la convention de transfert signée par La Poste et la Caisse des Dépôts et Consignations.
- et donné tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives et la réalisation définitive de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative.

Le Président informe le Directoire que conformément à ce qui a été constaté ci-avant, les conditions suspensives à l'opération d'apport suivantes seront automatiquement et définitivement levées le 31 décembre 2005 :

- la réalisation de la réduction de capital;
- l'adaptation de l'objet social de la société ;

- le transfert des biens, droits et obligations de la Caisse nationale d'épargne à La Poste conformément à l'article 16-II de la Loi, formalisé dans la convention de transfert signée par La Poste et la Caisse des Dépôts et Consignations en présence des ministres.

En ce qui concerne l'agrément de la société en qualité de banque, le Président indique au Directoire qu'il a pris contact auprès du CECEI, et que ce dernier lui a confirmé que l'entrée en vigueur de l'agrément délivré le 2 décembre 2005, aurait lieu automatiquement, sans formalité, le 31 décembre 2005 (à minuit), concomitamment à la réalisation de l'apport sous la seule réserve de la constatation, par le Directoire, de la levée des autres conditions suspensives prévues dans le traité d'apport.

Dans ces conditions, et après en avoir délibéré, le Directoire constate à l'unanimité que les conditions suspensives à la réalisation de l'apport, mentionnées à l'article 16 du projet d'apport seront définitivement levées le 31 décembre 2005 et, en conséquence, constate que,

- (i) l'apport par La Poste de l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature liés à ses services financiers, (ii) l'augmentation de capital de la société d'un montant nominal de 2.177.999.928 euros, pour le porter de 21.870.000 euros à 2.199.869.928 euros par la création de 1.008.333.300 actions nouvelles de 2,16 euros de par chacune attribuées à La Poste en rémunération de son apport, (iii) les modifications statutaires corrélatives, et
- l'agrément de la société en qualité de banque,

seront réalisés ou prendront effet concomitamment, définitivement et automatiquement le 31 décembre 2005 à minuit.

Le Directoire constate en outre que par suite de l'apport, les fonds propres de base consolidés réglementaires de la société s'établissent à 2,47 milliards d'euros

4. CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DU CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 décembre 2005, a décidé, sous condition de la réalisation définitive de l'apport consenti par La Poste à la société en application de l'article 16 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, de modifier la dénomination sociale de la société, pour adopter celle de « LA BANQUE POSTALE ».

Après en avoir délibéré, le Directoire constate à l'unanimité que la condition suspensive à la modification de la dénomination sociale sera définitivement levée le 31 décembre 2005, en conséquence, constate que (i) la modification de la dénomination sociale et (ii) la modification de l'article 2 des statuts corrélative seront définitivement réalisées le 31 décembre 2005.

5. **CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte de la société réunie le 12 décembre 2005, a décidé, sous condition de la réalisation définitive de l'apport consenti par La Poste à la société en application de l'article 16 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 d'augmenter le capital social de la société porté à 2.199.869.928 euros après l'augmentation de capital résultant de l'apport d'un montant de 142.584.162 euros pour le porter à 2.342.454.090 euros, par voie d'incorporation du poste de prime d'émission (dotée lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée du 17 novembre 2005) ainsi ramené de 140.130.000 euros à zéro, et pour le solde soit pour un montant de 2.454.162 euros, du poste de réserves.

Après en avoir délibéré, le Directoire constate à l'unanimité que la condition suspensive à la réalisation de l'augmentation de capital sera définitivement levée le 31 décembre 2005, et en conséquence, constate que (i) l'augmentation de capital d'un montant de 142.584.162 euros pour porter le capital à 2.342.454.090 euros et (ii) la modification de l'article 6 des statuts corrélative seront définitivement réalisées le 31 décembre 2005 (à minuit).

6. **CONSTATATION DE LA PRISE D'EFFET DES NOUVEAUX STATUTS**

En conséquence de ce qui précède, le Directoire constate que les statuts ainsi modifiés prendront effet le 31 décembre 2005.

[...]

Extrait certifié conforme le 6 janvier 2006



Patrick Werner
Président du Directoire



Le Président

EFIPOSTE
Monsieur Patrick WERNER
Président du Conseil d'Administration
34, rue de la Fédération
75115 PARIS CEDEX 15

Paris, le 12 décembre 2005

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'en ma qualité de Président du Conseil d'Administration de La Poste, j'ai désigné Monsieur Georges Lefebvre, en qualité de représentant permanent de celle-ci au Conseil de Surveillance de votre société, et ce à compter de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul BAILLY

EFIPOSTE

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL**

(Assemblée Générale du 17 novembre 2005)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92 208 Neuilly-Sur-Seine Cedex

Ernst & Young Audit
Faubourg de l'Arche
11, allée de l'Arche
92037 Paris La Défense Cedex

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DE CAPITAL
(Assemblée Générale du 17 novembre 2005)**

Aux Actionnaires
EFIPOSTE
34, rue de la Fédération
75115 Paris Cedex 15

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Efiposte, et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du Code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Comme expliqué dans le rapport de votre conseil d'administration, cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales qui a fait l'objet d'un dépôt de dossier d'agrément auprès du CECEI. Elle est proposée par voie de réduction du pair des actions, le montant de la réduction étant affecté au poste "Prime d'émission".

Il vous est précisé que cette opération prendra effet le 31 décembre 2005, sous réserve de l'expiration du délai d'opposition des créanciers et de l'absence d'opposition des créanciers, et qu'elle est placée sous les conditions suspensives de l'approbation de l'augmentation de capital devant rémunérer l'apport qui vous sera proposée dans une prochaine assemblée avant le 31 décembre 2005 et de la décision d'agrément de votre société en qualité de banque par le CECEI.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à vérifier que la réduction du capital ne ramène pas le montant du capital à des chiffres inférieurs au minimum légal ou réglementaire et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération dont le montant est directement fonction du montant de l'actif net apporté étant précisé que sur la base des données connues à ce jour, cette opération réduirait le capital de votre société à 21 870 000 euros.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 2 novembre 2005

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

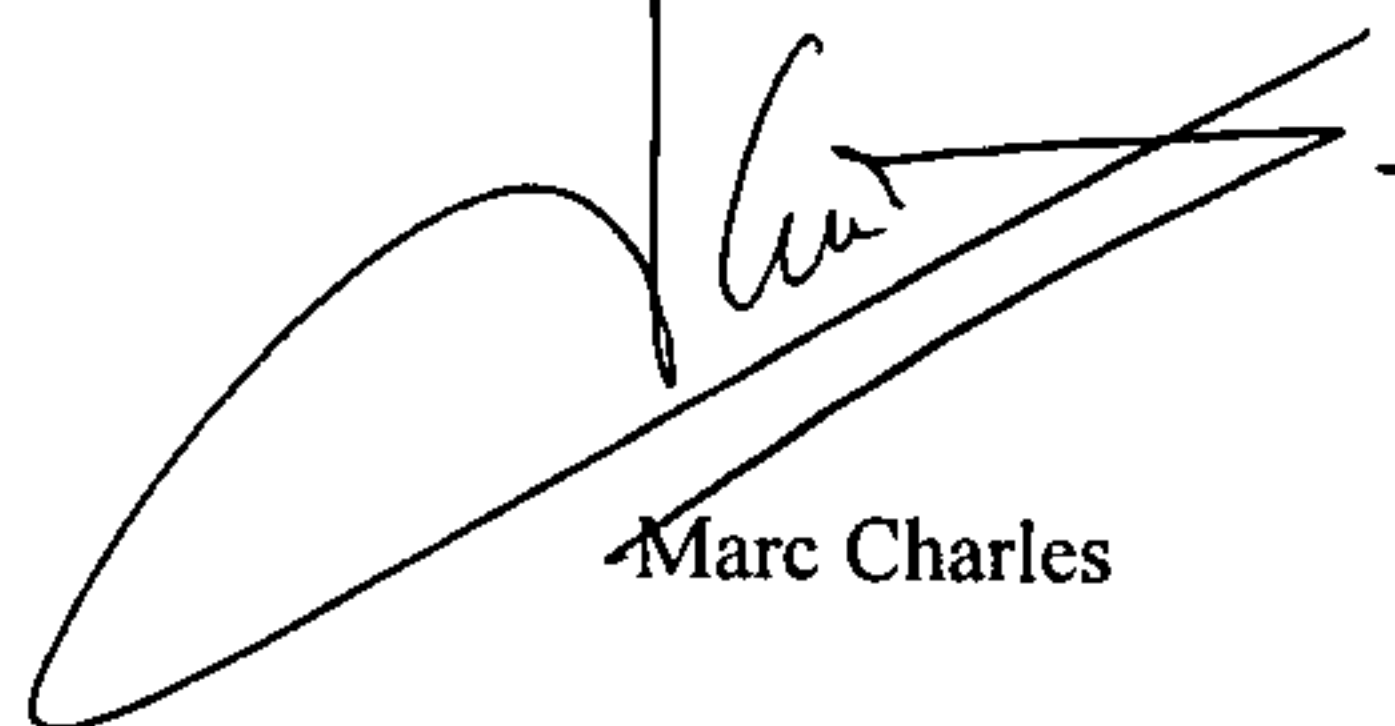
Ernst & Young Audit



Agnès Hussherr



Gérard Hautefeuille



Marc Charles

DELEGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, **Patrick Werner**,

agissant en qualité de président du directoire (ci-après le « **Délégant** ») de la société LA BANQUE POSTALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège social, 34 rue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645 (ci-après la « **Société** »), et en vertu d'une délégation de pouvoirs du directoire en date du 16 décembre 2005,

étant préalablement rappelé,

que la Société a notamment pour objet, conformément à l'article 2 de ses statuts, la réalisation de toutes opérations d'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances ;

que l'activité de courtage d'assurance étant une activité réglementée par le code des assurances, cette activité doit être prise en charge par une personne remplissant des conditions d'âge, de nationalité, de capacité professionnelle et d'honorabilité prévues par les articles R. 511-4 et suivants du code des assurances ;

que Madame Danielle Wajsbrodt, responsable du pôle assurance de la Société, remplit les conditions requises par le Code des assurances pour exercer cette activité ;

décide, en conséquence, par les présentes, de déléguer à Madame **Danielle Wajsbrodt**, (ci-après la « **Délégataire** »), tous pouvoirs à l'effet de conduire et assumer la responsabilité de l'activité de courtage d'assurance de la Société, dans les limites et conditions mentionnées ci-après (la « **Délégation** »).

IL A DONC ETE CONVENU DE CE QUI SUIT

Le Délégant délègue tous pouvoirs au Délégataire à l'effet de gérer et d'administrer l'activité de courtage d'assurance de la Société ainsi que l'entière responsabilité de cette activité.

Compte tenu de ses fonctions de directrice du pôle assurance de la Société, la Délégataire dispose de toutes les compétences, de tous les moyens, de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et obligations qui lui sont délégués et à ce titre assurer l'exercice de l'activité de courtage d'assurances de la Société.

DW *M.*

A cet effet, la Délégateur pourra notamment :

- délivrer toute certification relative aux livrets de stage exigés pour l'obtention des cartes professionnelles, conformément aux dispositions de l'article R. 514-6 du code des assurances,
- recevoir toute notification, obtenir tous justificatifs, retirer les mandats et les cartes professionnelles, et effectuer tous les actes inhérents aux conditions de capacité professionnelle du personnel de la Société et au contrôle des conditions de présentation imposées par la réglementation ou résultant du statut de courtier de la Société,
- traiter, au nom de la Société, avec tout tiers et notamment toute autorité administrative, financière ou fiscale pour tous les sujets se rapportant à l'activité de courtage d'assurance,
- et, plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire à l'effet de gérer et d'administrer l'activité qui lui est déléguée.

La Délégation emporte transfert de responsabilités à la Délégateur. En conséquence, par l'acceptation de cette délégation, la Délégateur reconnaît expressément être informée du transfert à sa charge des responsabilités, notamment pénales, afférentes aux pouvoirs et obligations délégués et, en conséquence, que sa responsabilité personnelle peut être mise en cause en cas de faute de sa part dans l'exercice desdits pouvoirs et obligations.

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, la Délégateur devra suivre les termes de la présente délégation, en conformité avec les statuts de la Société et les règles, pratiques et politique de la Société et du groupe.

La Délégateur reconnaît d'une part avoir été pleinement informée des responsabilités liées à la présente délégation et, d'autre part avoir toute l'autorité, tous les moyens nécessaires, toutes les compétences et remplir toutes les conditions pour assurer l'entière responsabilité de l'activité de courtage d'assurance.

Si toutefois, il s'avérait que la Délégateur considère qu'en pratique certains moyens lui faisaient défaut, elle s'engage à le faire savoir au Délégant en indiquant les obstacles qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission et les moyens qui lui permettraient de remédier à cette éventuelle insuffisance de moyens.

La Délégateur bénéficiera pour s'informer de la réglementation et de son évolution, de l'assistance de toutes les directions de la Société et notamment de la Direction juridique.

La présente Délégation de pouvoirs est accordée sans faculté de subdélégation, la Délégateur demeurant toutefois libre de déléguer sa signature.

La Délégateur déclare expressément accepter la Délégation objet des présentes.

Cette délégation prend effet à compter de l'immatriculation de la Société pour le courtage d'assurance à titre accessoire et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment sous réserve de respecter un préavis suffisant pour trouver une personne remplissant les conditions requises pour exercer l'activité de courtage d'assurance.

La Délégation se substitue à toutes les délégations consenties antérieurement à la Délégateur dans les domaines visés ci-dessus.

Le présent document est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris,

Le 02 JAN 2006

Bon pour acceptation de la délégation
de pouvoirs

Bon pour pouvoirs

P.W.

La Déléguée (1)
Madame Danielle Wajsbrod,

Le Délégué (2)
Monsieur Patrick Werner,
Président du directoire

(1) Faire précéder la signature de la mention : « bon pour acceptation de la délégation de pouvoirs »
(2) Faire précéder la signature de la mention : « bon pour pouvoirs »

*Statuts mis à jour suite aux délibérations
de l'Assemblée Générale Mixte du 12 décembre 2005.*

LA BANQUE POSTALE

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.342.454.090 euros

Siège social : 34 rue de la Fédération – 75015 Paris

R.C.S. Paris 421.100.645

Certifié conforme en date du *2 Janvier 2006*

R.L.

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I		4
ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	OBJET	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION	5
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	5
ARTICLE 5.	DUREE	6
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
TITRE II		6
ARTICLE 8.	LIBERATIONS DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 9.	FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10.	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	7
TITRE III		8
ARTICLE 11.	DIRECTOIRE – COMPOSITION	8
ARTICLE 12.	DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 13.	PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GENERAUX – DIRIGEANT RESPONSABLE	9
ARTICLE 14.	POUVOIRS DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 15.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE	11
ARTICLE 16.	REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 17.	CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 18.	RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	12
ARTICLE 19.	CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 20.	ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	15
ARTICLE 21.	DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE	16
ARTICLE 22.	VACANCE – COOPTATION - RATIFICATION	16
ARTICLE 23.	BUREAU DU CONSEIL	16

ARTICLE 24.	DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PROCES-VERBAUX	17
ARTICLE 25.	MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	18
ARTICLE 26.	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 27.	RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 28.	COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	19
ARTICLE 29.	COMITE D'AUDIT	20
ARTICLE 30.	CENSEURS	20
TITRE IV		20
ARTICLE 31.	ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION – COMPOSITION	20
ARTICLE 32.	DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES	21
TITRE V		21
ARTICLE 33.	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 34.	AFFECTATION DES RESULTATS	22
ARTICLE 35.	COMMISSAIRES AUX COMPTES	22
ARTICLE 36.	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT	23
TITRE VI		23
ARTICLE 37.	DISSOLUTION	23
ARTICLE 38.	CONTESTATIONS	23

TITRE I

CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme à conseil d'administration et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance par décision de l'assemblée générale mixte / extraordinaire des actionnaires en date du [12] décembre 2005.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, les dispositions du Code monétaire et financier relatives aux établissements de crédit, les dispositions de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, les présents statuts, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de la loi n°83-675 du 23 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

ARTICLE 2. OBJET

a) La société a pour objet en France et à l'étranger :

- les opérations de banque, telles que définies à l'article L.311-1 du Code monétaire et financier, et notamment les opérations de crédit,
- les opérations connexes aux opérations bancaires, telles que définies à l'article L.311-2 du Code monétaire et financier,
- l'exercice des services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, de négociation pour compte propre, de prise ferme et de placement au sens de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et portant sur l'ensemble des instruments financiers,
- les services connexes aux services d'investissements, tels que définis à l'article L.321-2 du Code monétaire et financier,
- l'activité de tenue de compte-conservation,

- b) Sous réserve des stipulations du c), la société ne pourra pas effectuer :
- les opérations de crédit à la consommation,
 - les opérations de crédit aux personnes morales en dehors des facilités de caisse,
 - les opérations de crédit immobilier aux entrepreneurs individuels pour leurs besoins professionnels sauf les concours relevant de l'article L. 315-1 du Code de la construction,
 - les engagements de garantie d'ordre de la clientèle et de financement en faveur de la clientèle sauf les garanties de performance susceptibles d'être données à des produits financiers que le groupe La Poste à la fois émet et commercialise,
- c) La société pourra toutefois :
- accorder des crédits à la consommation aux salariés des sociétés du groupe La Poste, dans les conditions et limites fixées par son agrément,
 - accorder des crédits immobiliers à des personnes morales contrôlées par des personnes physiques et ayant pour principal objet la gestion du patrimoine privé de ces personnes physiques ainsi que des concours au groupe La Poste.
- d) La société peut également à titre habituel, dans le cadre des conditions définies par arrêté du Ministre de l'économie et des finances, effectuer toutes opérations autres que celles visées ci-dessus, notamment l'intermédiation en assurances, en ce compris le courtage d'assurances, conformément aux dispositions du Code des assurances.
- e) La Société gère, pour le compte de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi n°2005-216 du 20 mai 2005 et à l'article L.518-26 du Code monétaire et financier, la Caisse nationale d'épargne.
- f) De façon générale, la société peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale "*La Banque Postale*".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 34 rue de la Fédération, à Paris (75015).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le conseil de surveillance est également autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution, ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux milliards trois cent quarante deux millions quatre cent cinquante quatre mille quatre vingt dix (2.342.454.090) euros.

Il est divisé en un milliard dix huit millions quatre cent cinquante huit mille trois cents (1.018.458.300) actions d'une seule catégorie, libérées intégralement.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II-1 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales, La Poste détient la majorité du capital de la société.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 8. LIBERATIONS DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le directoire. Les souscripteurs et actionnaires pourront toutefois, s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la société.

Les transferts des actions s'opèrent par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou de cession, ou mutation d'actions, au profit d'une personne ou d'une société, déjà actionnaire, ou nouvellement nommée membre du conseil de surveillance pour lesquels la cession est libre, la cession d'action à un tiers non actionnaire, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est soumise, outre au respect du règlement CRBF n°96-16 et aux dispositions applicables aux entreprises du secteur public, à l'agrément du conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article L.228-24 du Code de commerce, dans les conditions suivantes :

- la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, doit être notifiée par le cédant à la société,
- l'agrément résulte (i) soit d'une notification au cédant de la décision du conseil de surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés (ii) soit à défaut de réponse du conseil de surveillance dans un délai de trois mois à compter de la demande,
- dans l'hypothèse d'un refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit par la société avec le consentement du cédant, en vue d'une réduction du capital. Le cédant peut renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par le conseil de surveillance,

- si, à l'expiration du délai de trois mois, prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société,
- à défaut d'accord entre les parties, dans les cas de cessions visées ci-dessus, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843 alinéa 4 du Code civil.

Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et dès la réalisation d'une opération d'augmentation de capital.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 11. DIRECTOIRE – COMPOSITION

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des actionnaires de la société, même parmi le personnel salarié de la société. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité, compétence et honorabilité exigées par la réglementation applicable aux sociétés exerçant les activités décrites à l'article 2 des présents statuts.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance doit le pourvoir, dans un délai de deux mois, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire.

ARTICLE 12. DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq ans par le conseil de surveillance, expirant lors de la première réunion du conseil de surveillance tenue après le cinquième anniversaire de cette nomination. A l'expiration du délai de cinq ans, le directoire est entièrement renouvelé.

Les membres du directoire sont rééligibles.

Tout membre du directoire peut être révoqué par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

Aucune personne physique ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut être nommée membre du directoire, ou renouvelée dans ces fonctions.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du conseil de surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 13. PRESIDENCE DU DIRECTOIRE – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – DIRIGEANT RESPONSABLE

13.1 – Président

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du directoire.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut révoquer, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à tout moment le président du directoire de ses fonctions de président.

13.2 – Directeurs généraux

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Dans un tel cas l'un des directeurs généraux ainsi nommés aura également la qualité de dirigeant responsable au sens de l'article 13.3 ci-dessous.

Le conseil de surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux.

Le conseil de surveillance peut retirer aux directeurs généraux, leurs pouvoirs de représentation à l'égard des tiers dans les mêmes conditions.

13.3 – Dirigeants responsables

Le conseil de surveillance confère à deux membres au moins du directoire la qualité de dirigeant responsable, conformément aux dispositions de l'article L.511-3 du Code monétaire et financier qui devront respecter les conditions d'honorabilité et d'expérience énoncées à l'article L.511-10 du code précité, étant précisé que le président du directoire sera l'un des dirigeants responsables.

13.4 – Représentation de la société

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Toutefois, le directoire peut décider pour tout acte engageant la société au-delà d'un montant qu'il déterminera périodiquement, que le président et, le cas échéant, chacun des directeurs généraux s'assureront, sous peine d'engager leur responsabilité vis-à-vis de la société et des actionnaires, de la contre signature du dudit acte par un autre membre du directoire. A défaut de décision du directoire sur le montant au-delà duquel la contre signature par un autre membre du directoire est requise, cette contre signature ne sera pas requise.

Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition de pouvoirs ne peut cependant pas empêcher les dirigeants responsables, au sens de la réglementation bancaire, d'assurer leurs missions et obligations définies par le Code monétaire et financier. Elle ne peut non plus avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégalement la direction. Les dirigeants responsables devront assurer la détermination effective de l'orientation de la société. Ils présenteront également au conseil de surveillance la répartition de leurs pouvoirs respectifs.

Le président du directoire, et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire assurent collégalement la direction de la société.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les opérations pour lesquelles la loi prévoit une autorisation préalable du conseil de surveillance doivent être autorisées par ledit conseil, à savoir :

- cessions d'immeubles par nature ;
- cessions totale ou partielle de participations ;
- constitutions de sûretés en vue de garantir ses propres engagements.

Par ailleurs, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance les opérations et décisions suivantes de la société :

- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à la création de filiales ou de succursales en France et à l'étranger, l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actif, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est supérieur à 12.000.000 euros et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant supérieur à 12.000.000 euros ;
- les décisions relatives à l'émission d'options de souscriptions ou l'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution d'actions gratuites ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la société ;
- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ;
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport écrit au conseil de surveillance, qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la société.

A l'issue de chaque trimestre et dans un délai raisonnable, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, des comptes trimestriels.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

Le directoire convoque les assemblées générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

ARTICLE 15. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois, sur convocation de son président, de son directeur général s'il existe, ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens - lettre simple, AR, remise en mains propres, télécopie, courrier électronique avec ou sans accusé de réception-, même verbalement.

Les commissaires aux comptes sont convoqués aux séances du directoire au cours desquelles sont arrêtés les comptes annuels ou intermédiaires.

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Le président ou, en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire, ou des deux membres si le directoire est composé de deux membres uniquement. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents, sauf dans le cas où le directoire est composé de deux membres et pour l'adoption des décisions énumérées par l'article L.225-37 du Code de commerce, les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président et tous les membres présents du directoire et sont transmis à tous les membres du directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire ou un des membres du directoire habilité à cet effet.

Le directoire arrête, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 16. REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 17. CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Les membres du directoire doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les règles législatives et réglementaires en vigueur.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat de membre du directoire de la société et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 18. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

II – CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19. CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de la société est soumis aux dispositions des articles L.225-68 et suivants du Code de commerce et, le cas échéant, aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

19.1 – Composition :

19.1.1 – Tant que la société n'est pas soumise aux dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales, par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Ce nombre peut être augmenté en cas de fusion dans la limite des dispositions légales.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. La personne morale est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ce décès ou cette démission ainsi que l'identité du successeur.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

19.1.2 – A compter de la date d'entrée de la société dans le champ d'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, et tant que l'effectif de la société n'aura pas franchi le seuil de mille dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le conseil de surveillance sera composé de neuf membres au moins et dix-huit membres au plus, dont trois membres, représentant les salariés de la société, élus dans les conditions prévues au chapitre II de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Les autres membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Seront éligibles, les salariés remplissant les conditions prévues par l'article 15 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

L'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment, les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés.

Tout représentant des salariés peut être révoqué, pour faute grave dans l'exercice de son mandat de membre du conseil de surveillance, par décision du Président du Tribunal de Grande Instance rendue en la forme des référés à la demande de la majorité des membres du conseil de surveillance.

19.1.3 – Dans le cas où le nombre de salariés de la société viendrait à franchir le seuil de mille dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le nombre de membres représentant les salariés de la société, sera égal au tiers des membres de l'effectif global du conseil de surveillance.

19.1.4 – Le conseil de surveillance désigné antérieurement à l'entrée de la société dans le champ d'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, ou, le cas échéant, désigné antérieurement au franchissement du seuil défini à l'article 19.1.3 des présents statuts, reste en fonction jusqu'à la première réunion du nouveau conseil de surveillance.

Pour la mise en place du premier conseil de surveillance, le directoire, après avis du conseil de surveillance, convoquera l'assemblée générale des actionnaires pour la désignation des membres du conseil les représentant, et fixera la date de l'élection des représentants des salariés.

19.2 - Renouvellement :

19.2.1 – Sous réserve de l'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, les membres composant le premier conseil de surveillance seront renouvelés en totalité à l'issue de leur mandat.

19.2.2 – A compter de la date d'entrée de la société dans le champ d'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la société prendront fin, le même jour, à l'issue d'une période de cinq ans.

Par exception, dans le cas où le nombre de salariés de la société vient à dépasser le seuil défini à l'article 19.1.3 des présents statuts, une nouvelle élection sera réalisée conformément à l'article 40 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, les mandats des membres du conseil de surveillance de la société désignés dans le cadre de l'article 19.1.2 prendront fin par anticipation au jour de la première réunion du nouveau conseil de surveillance.

19.3 - Limitations au cumul de mandats :

Les membres du conseil de surveillance doivent se conformer aux règles de cumul de mandats telles qu'elles sont définies par les dispositions du code de commerce et, le cas échéant, par les dispositions de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

19.4 - Cumul avec un contrat de travail :

Sans préjudice des dispositions de l'article 19.7 des présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 73-1196 du 27 décembre 1973, les membres du conseil de surveillance peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif.

19.5 - Incompatibilité - Interdictions :

L'accomplissement du mandat de membre du conseil de surveillance ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles. Par ailleurs, nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance - ou le demeurer - s'il se trouve sous l'effet d'une condamnation quelconque entraînant l'interdiction de gérer ou d'administrer toute entreprise ou société.

19.6 - Accès au conseil des personnes morales :

Une personne morale peut être nommée membre du conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent.

Les représentants permanents sont soumis aux mêmes règles que les membres personnes physiques, notamment en ce qui concerne les interdictions et déchéances, la limite d'âge.

19.7 – Statut des membres du conseil de surveillance représentant des salariés élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 :

Sans préjudice des dispositions du chapitre III de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, il est précisé que le mandat de membre du conseil de surveillance, représentant des salariés est exclusif de toute fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'entreprise ou de ses filiales ou de permanent syndical. L'élection au conseil de surveillance d'un salarié exerçant de telles fonctions met fin aux dites fonctions.

Les membres du conseil de surveillance représentants des salariés disposent d'un crédit minimum de quinze heures par mois, pour l'exercice de leur mandat. La durée des séances du conseil de surveillance, n'est pas imputable sur ce crédit, ni le temps passé pour leur formation à la gestion des entreprises.

Le mandat des représentants des salariés prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par la loi n°83-675 du 26 juillet 1983.

Le licenciement d'un représentant des salariés sera soumis pour avis au conseil de surveillance dont celui-ci est membre. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 et à l'article 65 et suivants du décret n°83-1160 du 26 décembre 1983, le licenciement est, en outre, subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé l'intéressé.

ARTICLE 20. ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sous réserve des dérogations prévues par la loi, les membres du conseil de surveillance nommés par l'assemblée générale des actionnaires, doivent, pendant toute la durée de leurs fonctions, être chacun propriétaire d'au moins une (1) action de la société.

Si au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les dispositions relatives à la propriété d'actions émises par la société ne sont pas applicables aux membres représentant des salariés.

ARTICLE 21. DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de cinq ans. Ils sont rééligibles.

Nulle personne physique ou représentant d'une personne morale, ne peut être nommée ou élue membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un membre du conseil de surveillance en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 22. VACANCE – COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut, pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil de surveillance ou par ce membre pendant sa gestion, n'en resteraient pas moins valables.

A compter de la date d'entrée de la société dans le champ d'application de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, lorsqu'un siège est laissé vacant par un représentant des salariés, le candidat venant sur sa liste, immédiatement après le dernier candidat élu, est appelé à le remplacer. Toutefois, si le nombre des vacances dépasse la moitié des sièges des représentants des salariés, une élection partielle est organisée, sauf dans les six derniers mois du mandat.

Les remplaçants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil de surveillance.

Si le nombre des membres du conseil de surveillance devient inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 23. BUREAU DU CONSEIL

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Le président ou, le cas échéant, en l'absence du président, le vice président, est chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Le président et, le cas échéant, le vice-président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres.

ARTICLE 24. DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – PROCES-VERBAUX

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du directoire.

Il est convoqué par le président ou, le cas échéant, par le vice-président par tout moyen. La représentation du comité d'entreprise de la société aux réunions du conseil de surveillance aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 432-6 du Code du travail.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Dans le cas où la société est soumise à la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, le président du conseil de surveillance peut convoquer ledit conseil ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance peut, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil de surveillance si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la réunion. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication ou de télétransmission visés à l'alinéa précédent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Il sera fait mention dans le procès-verbal, des

membres du conseil de surveillance ayant participé à la réunion dudit conseil par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication ou de télétransmission.

ARTICLE 25. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, et donne à ce dernier les autorisations préalables à la conclusion des opérations que celui-ci ne peut accomplir sans son autorisation conformément à l'article 14 des présents statuts.

Le conseil de surveillance délibère préalablement aux décisions du directoire, sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'activité de l'entreprise, notamment, le cas échéant, le contrat de plan ou d'entreprise.

Le conseil de surveillance peut, dans les limites qu'il fixe autoriser le directoire, avec faculté de délégation, à céder des immeubles par nature, céder totalement ou partiellement des participations, constituer des sûretés au fin de garantir des engagements pris par la société. Le conseil de surveillance fixera annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire.

En outre, le conseil de surveillance autorise la cession d'actions de la société à un tiers conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise les conventions, conformément aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le conseil de surveillance arrête un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement et celles des comités spécialisés qu'il aura créés.

Le conseil de surveillance nomme et peut révoquer les membres du directoire.

Le conseil de surveillance propose à l'assemblée la nomination des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus

au siège de la société. Ils sont signés par le président, à défaut le président de séance, et un des membres présents du conseil de surveillance et sont transmis à tous les membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 26. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du président et du vice-président est déterminée par le conseil de surveillance.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Toutefois les mandats des membres représentant des salariés sont gratuits, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 27. RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

Les membres du conseil de surveillance représentant des salariés, élus dans le cadre de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983, ne peuvent en aucun cas être déclarés solidairement responsables avec les administrateurs représentant les actionnaires. Leur responsabilité est appréciée en tenant compte de la gratuité de leur mandat.

ARTICLE 28. COMITES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance peut décider de la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 29. COMITE D'AUDIT

Le conseil de surveillance créera un comité d'audit qui déterminera son programme de travail, dont la réalisation pourra, au choix du comité d'audit, être effectuée par les équipes de la société ou les équipes externes à la société.

ARTICLE 30. CENSEURS

Le conseil de surveillance peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs qui ont pour mission d'assister le conseil de surveillance dans l'exercice de sa mission de contrôle, et qui participent aux réunions du conseil de surveillance sans voix délibérative.

Chaque censeur est nommé pour une période d'une année, renouvelable sans limitation.

Les censeurs peuvent ne pas avoir la qualité d'actionnaire et leur activité au bénéfice de la société peut donner lieu à rémunération fixée par le conseil de surveillance.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 31. ASSEMBLEES GENERALES – CONVOCATION – COMPOSITION

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, soit par le directoire, ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant 5% au moins du capital.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu en France, précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le cadre de l'approbation des comptes, ceci dans un délai maximum de six mois après la date de clôture de l'exercice social.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur demande et à ses frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la société, cinq jours au moins avant la réunion. Le

directoire peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut également voter à distance selon les modalités légales et réglementaires.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen permettant leur identification, dont la nature et les conditions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président, ou toute autre personne qu'elles élisent, spécialement délégué à cet effet par le conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée générale désigne elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale présents et acceptant leur fonction qui disposent, tant pour eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32. DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES - CONTRÔLE

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 34. AFFECTATION DES RESULTATS

Si un bénéfice distribuable tel que défini par la loi résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, celle-ci peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par au moins deux commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 6 années dans le respect de la réglementation spéciale applicable en fonction de l'activité de la société. Leur mandat expire à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de la société.

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les mêmes conditions, au moins deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

La société informera de ces désignations la commission bancaire qui aura deux mois pour faire connaître son avis sur ces nominations. La proposition de l'assemblée générale devient définitive faute d'opposition de la commission bancaire à cette désignation, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 36. COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Un ou plusieurs commissaires du gouvernement exercent leurs fonctions au sein des organes de la Société dans les conditions législatives et réglementaires applicables, et notamment les dispositions de l'article L. 511-32 du code monétaire et financier.

TITRE VI

DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37. DISSOLUTION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 38. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil, ou les commissaires aux comptes et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.